PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une piscine intercommunale situé sur la commune de THOUROTTE (60)

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0194, relative au projet d'aménagement d'une piscine intercommunale situé avenue François Mitterrand sur la commune de Thourotte, reçue et considérée complète le 17 mars 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 avril 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette défriché d'environ 4 hectares, en l'aménagement de 2 bassins sportifs et d'apprentissage de la natation, d'une plaine de jeux d'eau, d'une salle sportive polyvalente, d'un solarium et de locaux techniques sur une surface de plancher de 2300 m², ainsi que de 110 places de stationnement pour véhicules individuels ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable de la commune destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site est accessible aux modes doux par l'avenue François Mitterrand et l'avenue de Rimbach ;

Considérant que la zone commerciale limitrophe du projet, dispose de 280 places de stationnement public, ce qui justifie de recommander leur mutualisation et la réduction des 110 places de stationnement prévues par le projet ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé sera consulté avant la réalisation des travaux en application de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 établissant les périmètres de protection du captage n°1044X0183 de la commune de Thourotte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 21 avril 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement d'une piscine intercommunale situé avenue François Mitterrand sur la commune de Thourotte n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de consulter l'hydrogéologue agréé et de prendre en considération ses remarques.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr